



<p align="center">MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</p>	<p align="center">DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023/03-0028</p>
<p align="center">SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction Générale des Services</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Conclusion d'une convention de prestation de service entre Mont de Marsan Agglomération et l'association des « Meilleurs Ouvriers de France ».</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">1.4 – Autres types de contrats</p>

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose que l'association des diplômés « Meilleurs Ouvriers de France » organise avec la participation du Ministère de l'Éducation Nationale, du Ministère de l'Artisanat, des organisations professionnelles et partenaires, le concours « Un des meilleurs Apprentis de France » (édition 2023).

Ce concours a pour objectif d'améliorer la formation professionnelle, de participer à la promotion des métiers et du travail de qualité. Ce concours est ouvert à tous les apprentis et lycéens de moins de 21 ans. Mont de Marsan Agglomération a décidé de passer avec l'association, dans le cadre de la présente manifestation, une convention de prestation de service pour promouvoir sa communication et développer la formation professionnelle.

Décide de conclure avec l'association des « Meilleurs Ouvriers de France » une convention de prestation de service dans le cadre de la manifestation « Un des meilleurs Apprentis de France » (édition 2023),

Décide de verser à ladite association la somme de 500,00 € en contrepartie de la prestation de service qu'elle assure.

Fait à Mont de Marsan, le 8 mars 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).